



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-160

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2023-09-05-00003 - Décision du 05 septembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine (18 pages)

Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-09-05-00002 - ANNULATION KIRCHTHALLER

René [REDACTED] n°enregistrement 35-35288-1349 S (1 page)

Page 23

35-2023-08-02-00005 - dérogation Martinets rue de Chateaugiron à Rennes (4 pages)

Page 25

35-2023-08-10-00006 - dérogation martinets/moineaux boulevard Voltaire à Rennes (5 pages)

Page 30

35-2023-09-04-00001 - PREF-ARM-E23090411040 (2 pages)

Page 36

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2023-08-31-00001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Cédric TRAVERS (1 page)

Page 39

35-2023-08-31-00002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Jean-Christophe DUCHESNE et M. Ludovic FRANÇOIS (1 page)

Page 41

35-2023-08-31-00003 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Sébastien FAIJAN (1 page)

Page 43

35-2023-08-04-00005 - Arrêté conférant l'honorariat à un ancien conseiller régional (1 page)

Page 45

35-2023-08-04-00006 - Arrêté conférant l'honorariat à un ancien conseiller régional (1 page)

Page 47

35-2023-08-04-00007 - Arrêté conférant l'honorariat à un ancien conseiller régional (1 page)

Page 49

35-2023-08-04-00008 - Arrêté conférant l'honorariat à un ancien conseiller régional (1 page)

Page 51

35-2023-08-04-00009 - Arrêté conférant l'honorariat à un ancien conseiller régional (1 page)

Page 53

35-2023-08-04-00010 - Arrêté conférant l'honorariat à un ancien conseiller régional (1 page)

Page 55

35-2023-08-04-00011 - Arrêté conférant l'honorariat à une ancienne conseillère régionale (1 page)

Page 57

35-2023-08-04-00012 - Arrêté conférant l'honorariat à une ancienne conseillère régionale (1 page)

Page 59

| | |
|---|---------|
| 35-2023-08-04-00013 - Arrêté conférant l'honorariat à une ancienne conseillère régionale (1 page) | Page 61 |
| 35-2023-08-04-00014 - Arrêté conférant l'honorariat à une ancienne conseillère régionale (1 page) | Page 63 |
| 35-2023-08-04-00015 - Arrêté conférant l'honorariat à une ancienne conseillère régionale (1 page) | Page 65 |
| 35-2023-09-04-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté portant désignation des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de cohésion des territoires (1 page) | Page 67 |
| Sous-Préfecture ST MALO / | |
| 35-2023-09-01-00024 - AP prolongation réquisition jusqu'au 8 10 23 (2 pages) | Page 69 |

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2023-09-05-00003

Décision du 05 septembre 2023 portant
affectation des agents de contrôle dans les
unités de contrôle et gestion des intérimis de la
direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Ille-et-Vilaine



Décision du 05 septembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Philippe ALEXANDRE en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département d'Ille-et-Vilaine à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 31 août 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine les agents suivants :

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Madame Annie LEMEE

Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Monsieur Sébastien MOIZAN

Le responsable de l'unité de contrôle NORD est : Poste vacant

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS d'Ille-et-Vilaine

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département d'Ille et Vilaine.

Unité de Contrôle Est

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-38 ou 02-99-12-58-18

| Numéro de section | NOM Prénom | Grade |
|-------------------|-------------------------------|-------------|
| EA1 | CHAUVEAU DE BOURDON Stéphanie | Inspectrice |
| EA2 | BOURDON Ann-Gaël | Inspectrice |
| EA3 | BILLAUDE Christine | Inspectrice |
| E4 | GUILLEUX Jean-Marie | Inspecteur |
| E5 | PORTANGUEN Marjorie | Inspectrice |
| E6 | AZE Jean-François | Inspecteur |
| E7 | RENOUX Isabelle | Inspectrice |
| E8 | BOHEAS Fabrice | Inspecteur |
| E9 | GAUTIER DAVID Dominique | Inspectrice |
| E10 | LE GUEN Cécile | Inspectrice |
| E11 | CELLE Valérie | Inspectrice |
| E13 | GRUEL Christophe | Inspecteur |

Unité de Contrôle Ouest

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-34 ou 02-99-12-58-26

| Numéro de section | NOM Prénom | Grade |
|-------------------|--------------------------|-------------|
| OT1 | JOLLY Gaëlle | Inspectrice |
| OT2 | RENAULT Patrick | Inspecteur |
| OT3 | BOUCHET Corinne | Inspectrice |
| O4 | MACE Murielle | Contrôleur |
| O5 | CHARRIER Cécile | Inspectrice |
| O6 | GRIMAUD Natacha | Inspectrice |
| O7 | CRESPIN-FAVÉ Anne-Sophie | Inspectrice |
| O8 | DELOURME Sandra | Inspectrice |
| O9 | Section vacante | |
| O10 | Section vacante | |
| O12 | GAU Béatrice | Inspectrice |
| O13 | PICARD Lynda | Inspectrice |

Unité de Contrôle Nord

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-10

| Numéro de section | NOM Prénom | Grade |
|-------------------|------------------|-------------|
| N2 | SAMSON Eric | Inspecteur |
| N3 | LELIMOUZIN Fanny | Inspectrice |
| N4 | CARRIQUE Ludovic | Inspecteur |
| N5 | LE GALL Bruno | Inspecteur |
| N6 | COET Jérôme | Inspecteur |
| N7 | JAN Patricia | Inspectrice |

12 rue de la Maison Neuve - 35400 Saint Malo
Téléphone : 02 99 21 18 80

| Numéro de section | NOM Prénom | grade |
|-------------------|-------------------|-------------|
| N8 | TOUTAIN Manuela | Inspectrice |
| N9 | HOUITTE Stephane | Inspecteur |
| N10 | CHAMBOLLE Pauline | Inspectrice |
| N11 | ROUX Isabelle | Inspectrice |

Article 3 : Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Ouest

| Section | Inspecteur du travail |
|---------|--------------------------------|
| O4 | l'inspecteur de la section OT1 |

Article 4 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés. A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 5 : Intérim des responsables d'unités de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Nord.

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est.

RUC de l'UC Nord : RUC de l'UC Ouest

L'intérim peut également être assuré par la directrice départementale adjointe travail en cas d'absence d'un ou deux responsables d'unité de contrôle.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par le directeur de la DDETS et / ou son adjointe travail.

Article 6 : Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

- **Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision**

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section EA2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section EA3 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la

L'intérim de la section O12 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section OT1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O13 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

- **Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision**

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la **section O4**, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O12, ou en cas, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O13, ou en cas d'empêchement

par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

Article 7 : Pouvoir de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 6, l'intérim est assuré par Monsieur Thomas BOURLEY, inspecteur du travail hors section, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 5.

Article 8 : La présente décision abroge et remplace, la décision du 21 août 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine à compter de sa publication.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson Sévigné, le 05 septembre 2023

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Bretagne


Véronique DESCACQ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-09-05-00002

ANNULATION KIRCHTHALLER René
n°enregistrement 35-35288-1349 S

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS
DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS POUR LES COMMUNES
DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**
ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
N° d'enregistrement : 35-35288-1349 S

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,
Vu l'AOT sous référence ADOC 35-35288-1349 portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour mouillage pour le navire ASALISE, immatriculé SM 666282,
Vu la demande d'annulation de l'AOT datée du 01/09/2023,
Vu l'absence des documents attestant le retrait du dispositif de mouillage,
Vu la demande d'AOT du 01/09/2023 de Monsieur MELIET Jean-Bernard renseignant la prise de possession du dispositif de mouillage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée le **18/12/2020** avec prise d'effet à compter du **01/01/2021** à **Monsieur KIRCHTHALER René** demeurant 53, Impasse de la Fenièrre – 83110 SANARY SUR MER permettant de poser un corps-mort pour mouillage sur le rivage de la commune de **SAINT MALO** au lieu-dit **Solidor** est **annulée** à compter du **04/09/2023**.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage sera reversé au futur bénéficiaire de l'emplacement. À défaut de cession, le dispositif devra être retiré aux frais du partant identifié sous l'article 1.

ARTICLE 3 :

Une nouvelle AOT sera délivrée avec prise d'effet au 01/01/2024 à Monsieur MELIET Jean-Bernard, domicilié 36, Rue de la Massane – 66430 BOMPAS.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le DDTM 35, le DRFiP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

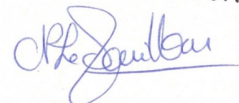
Saint-Malo, le 04/09/2023

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-08-02-00005

dérogation Martinets rue de Chateaugiron à
Rennes



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux de démolition et de construction d'immeuble à l'angle des rues de Chateaugiron et du Boulevard Villebois Mareuil à Rennes

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 mai 2023,

Vu la demande du promoteur immobilier "KAPALIA" bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 28 juillet 2023, afin de réaliser des travaux de démolition de maison et de reconstruction d'immeuble à l'angle des rues de Chateaugiron et du Boulevard Villebois Mareuil à Rennes à Rennes, qui détruiront 2 nids de Martinets noirs,

Vu l'avis favorable, en date du 31 juillet 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 31 juillet 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur d'ordre social, économique et environnemental visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des travaux de démolition des bâtiments abritant les nids,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée et les espèces présentes sur le site,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le promoteur immobilier "KAPALIA", sis 14 rue Henri Fréville à Rennes.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de rénovation d'immeuble, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

| Groupe d'espèces | Espèce impactée | |
|------------------|------------------|------------------|
| | Nom vernaculaire | Nom scientifique |
| Oiseaux | Martinet noir | <i>Apus apus</i> |

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de démolition de bâtiments puis de construction d'immeuble prévus à partir de février 2024. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition de bâtiments puis de construction d'immeuble à l'angle des rues de Chateaugiron et du Boulevard Villebois Mareuil à Rennes.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

En mesure d'évitement, les nids de Moineaux domestiques localisés dans la zone d'étude seront préservés.

En mesures de réduction, les travaux de construction entraînant la destruction de 2 nids de Martinets seront réalisés au maximum en dehors de la présence des Martinets. Le déroulement des travaux devra prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets.

En mesure de compensation provisoire pendant la phase de construction de l'immeuble, 1 nichoir triple à Martinets sera mis en place sur le pignon Ouest au n°87 de la rue de Chateaugiron.

En mesure de compensation définitive, 3 nichoirs triple à Martinets seront mis en place à l'issue des travaux; ils seront de préférence intégrés dans la structure du futur immeuble, ou à défaut seront apposés en façade. Les plans prévisionnels et le positionnement définitif des nids seront définis en concertation avec la DDTM et la LPO.

En mesure d'accompagnement, 6 nichoirs à Moineaux et 3 gîtes à chiroptères seront mis en place sur l'immeuble construit. Plusieurs nichoirs à passereaux seront également mis en place à l'issue des travaux dans les dépendances, selon le plan prévisionnel en annexe.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des mesures devra être transmis à la DDTM après travaux, et un suivi des nichoirs sera effectué pendant au moins 3 années. Ce suivi fera l'objet d'un rapport annuel adressé à la DDTM35.

Article 6 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

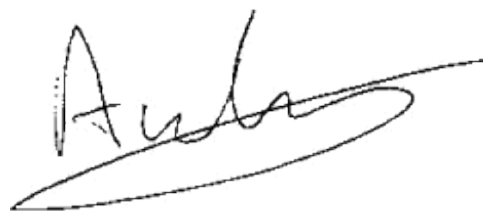
Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables de "KAPALIA", la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 02/08/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT



ANNEXE

Localisation des nichoirs d'accompagnement à passereaux

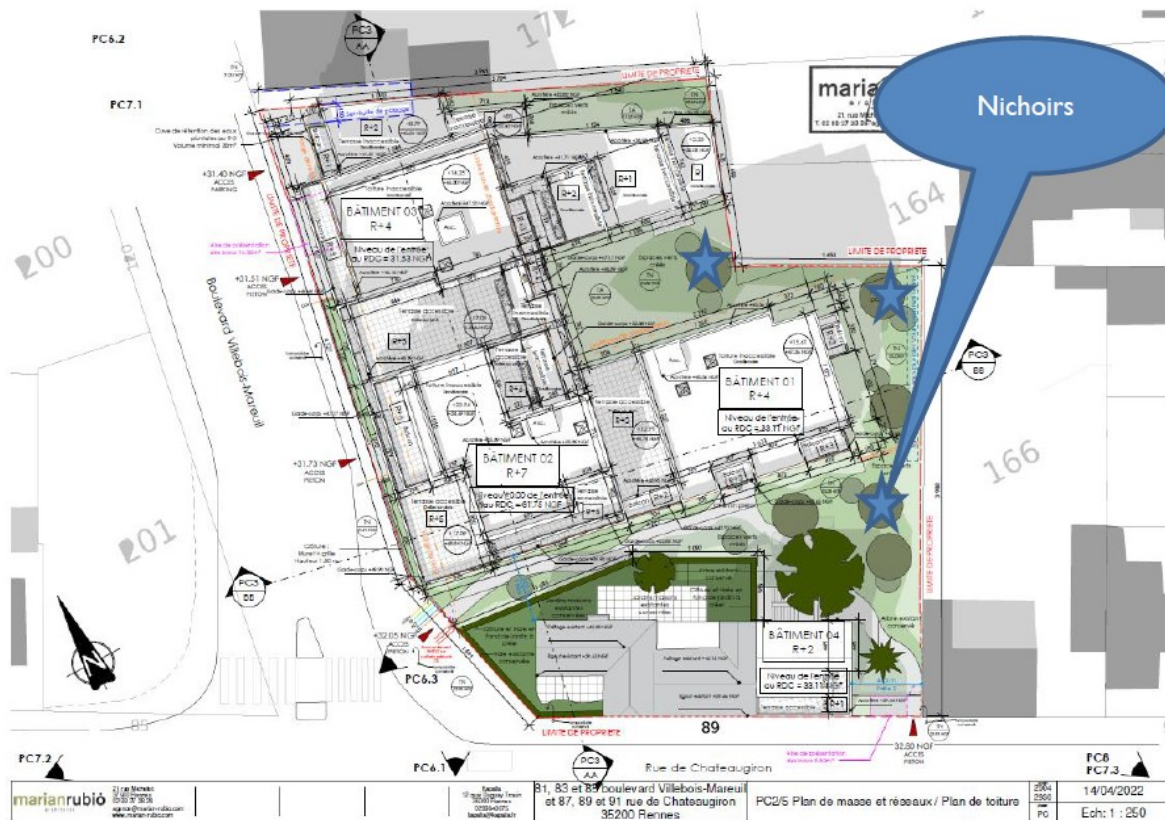


Figure 19 : Schéma de principe d'implantation des nichoirs dans l'espace vert aménagé

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-08-10-00006

dérogation martinets/moineaux boulevard
Voltaire à Rennes



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs et Moineaux domestiques), dans le cadre des travaux de démolition et de construction d'immeuble au 52 boulevard Voltaire à Rennes

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 mai 2023,

Vu la demande du promoteur immobilier "KAPALIA" bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 14 juin 2023, afin de réaliser des travaux de démolition de maison et de reconstruction d'immeuble au 52 boulevard de Voltaire à Rennes, qui détruiront 3 nids de Martinets noirs et 3 nids de Moineaux domestiques,

Vu l'avis favorable, en date du 16 juin 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 26 juin au 10 juillet 2023 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du Code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Vu l'avis favorable, en date du 8 août 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social, économique et environnemental visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des travaux de démolition des bâtiments abritant les nids,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces Martinet noir et Moineau domestique, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées présentes sur le site,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le promoteur immobilier "KAPALIA", sis 14 Avenue Henri Fréville à Rennes 35200.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de rénovation d'immeuble, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

| Groupe d'espèces | Espèce impactée | |
|------------------|----------------------|--------------------------|
| | Nom vernaculaire | Nom scientifique |
| Oiseaux | Martinets noirs | <i>Apus apus</i> |
| | Moineaux domestiques | <i>Passer domesticus</i> |

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de démolition de bâtiments prévus à partir de l'automne 2023, puis de construction d'immeuble, pour une livraison prévisionnelle fin 2025. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition de bâtiments puis de construction d'un immeuble de 29 logements au 52 boulevard Voltaire à Rennes.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les différentes mesures à mettre en œuvre sont les suivantes:

- En mesures de réduction, les travaux de démolition du bâtiment entraînant la suppression des nids seront réalisés pendant la période d'absence des Martinets, soit entre septembre et mars, et en dehors de la période de nidification des Moineaux ; le déroulement des travaux prendra en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets et de Moineaux ;
- En mesure compensatoire provisoire, et pendant toute la durée de la construction du futur immeuble, 9 nichoirs à Moineaux et 9 nichoirs à Martinets seront mis en place sur la façade Est de l'Espace Social Cleunay situé à proximité, dès février 2024 et selon les plans prévisionnels du dossier en annexe ; ces nichoirs devront rester en place, dans la mesure du possible, après les travaux de construction de l'immeuble ;
- En mesure compensatoire définitive, 9 nichoirs à Martinets et 9 nichoirs à moineaux seront intégrés au futur bâtiment selon les plans prévisionnels du dossier ; un système de repasse sera mise en place sur demande de la DDTM 35, en cas d'absence de fréquentation des nichoirs au terme des années 2026 et 2027 ;
- Le projet intégrera la création d'un jardin de 4 mètres de largeur et la végétalisation de 56 m² de toiture afin de respecter le coefficient d'imperméabilisation imposé par le PLUi.

Les plans définitifs, avec les emplacements des nids prévus en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM 35: le positionnement les plus adaptés pour les nids seront affinés avec le porteur de projet et la Ligue pour la Protection des Oiseaux, en lien avec la DDTM 35,

Un suivi de la fréquentation des nids provisoires sera réalisé en 2024 et 2025, puis de 2026 à 2029 pour les nids définitifs. Un rapport d'exécution et de suivi après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM 35.

Article 6 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables de "KAPALIA", la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

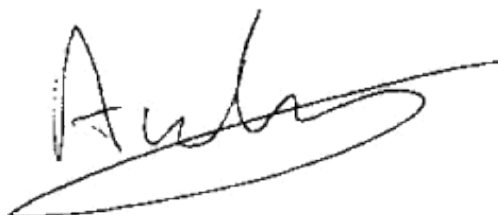
présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

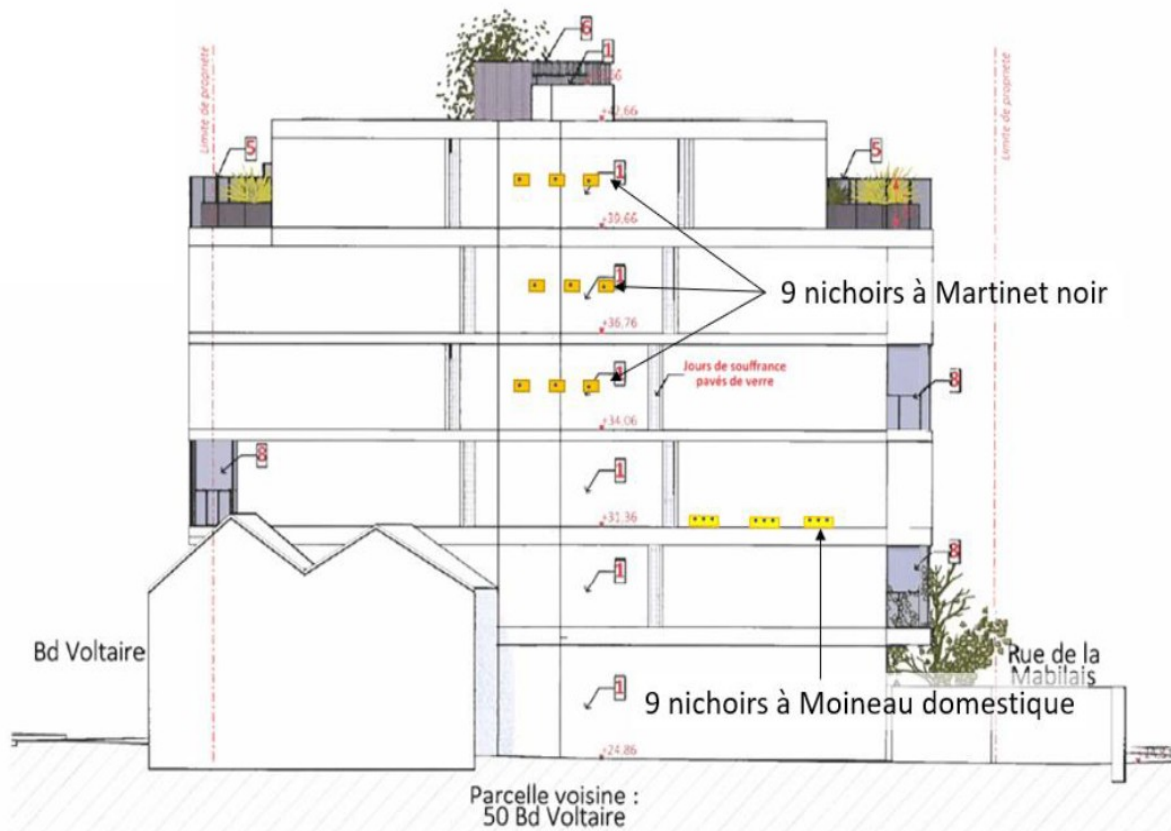
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoit Archambault', written over a horizontal line.

ANNEXE

Localisation des nichoirs provisoires 25 rue Noël Blayau



Localisation prévisionnelle des nichoirs de compensation définitifs



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-09-04-00001

PREF-ARM-E23090411040

Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Arrêté n° 2023

portant délégation de signature

Le préfet d'Ille-et-Vilaine

délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

- Vu** la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
- Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** les règlements généraux de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (nouveau programme national de renouvellement urbain, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;
- Vu** les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relative aux programmes de rénovation urbaine (nouveau programme national de renouvellement, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet du département de l'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision de nomination de M. Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint l'ANRU pour l'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision de nomination de M. Paul Rapon, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de nomination de M. Bertrand Durin, chef du service aménagement des territoires et transitions ;
- Vu** la décision de nomination de M. Robin Le Noan, responsable du pôle appui aux territoires et connaissances ;
- Vu** la décision de nomination de M. Yannick Monjaret, responsable de la mission rénovation urbaine ;
- Vu** la décision de nomination de M. Thibault Tanguy, chargé de missions rénovation urbaine ;

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- M. Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint l'ANRU pour l'Ille-et-Vilaine ;
- M. Paul Rapon, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, pour signer :
 - les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
 - les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du Nouveau programme national de renouvellement urbain et « Quartiers fertiles » ;
 - les décisions d'autorisation de prêts bonifiés « action logement » du NPNRU.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, M. Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint l'ANRU pour l'Ille-et-Vilaine, et M. Paul Rapon, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégation est donnée à :

- M. Bertrand Durin, chef du service aménagement des territoires et transitions,
 - M. Robin Le Noan, responsable du pôle appui aux territoires et connaissances,
 - M. Yannick Monjaret, responsable de la mission rénovation urbaine,
 - M. Thibault Tanguy, chargé de missions rénovation urbaine,
- aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Rennes, le **04 SEP. 2023**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,
délégué territorial de l'ANRU


Philippe Gustin

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-31-00001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Cédric TRAVERS



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n°0162 du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande d'attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement, formulée par Monsieur Daniel PÉRÉ, Président de la Fédération des OPEX de France, au bénéfice de Monsieur Cédric TRAVERS, ayant porté secours à une jeune fille tentant de se suicider en se jetant sur les voies ferrées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Cédric TRAVERS

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 31 août 2023

Le Préfet,

Philippe GUSTIN



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-31-00002

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement à M. Jean-Christophe
DUCHESNE et M. Ludovic FRANÇOIS



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n°0162 du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande d'attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement, formulée par le Commissaire général Luca TOGNI, Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, au bénéfice de Monsieur Jean-Christophe DUCHESNE et Monsieur Ludovic FRANÇOIS, ayant porté secours à une personne souffrant de troubles psychiatriques, tentant de se suicider ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : une médaille pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Jean-Christophe DUCHESNE, Gardien de la paix
Monsieur Ludovic FRANÇOIS, Gardien de la paix

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 31 août 2023

Le Préfet,

Philippe GUSTIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-31-00003

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement à M. Sébastien
FAIJAN



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n°0162 du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande d'attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement, formulée par le Commissaire général Luca TOGNI, Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, au bénéfice de Monsieur Sébastien FAIJAN, ayant porté secours à une personne souffrant de troubles psychiatriques, tentant de se suicider ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Sébastien FAIJAN, Gardien de la paix

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 31 août 2023

Le Préfet,

Philippe GUSTIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-04-00005

Arrêté conférant l'honorariat à un ancien
conseiller régional

ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à un ancien conseiller régional

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu l'article L.4135-30 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 nommant Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales,

Vu la demande en date du 19 juillet 2023, par laquelle Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional de Bretagne, sollicite l'honorariat pour Monsieur Éric BERROCHE, ancien conseiller régional de Bretagne,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Éric BERROCHE, ancien conseiller régional de Bretagne, est nommé conseiller régional honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 4 août 2023

Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-04-00006

Arrêté conférant l'honorariat à un ancien
conseiller régional



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à un ancien conseiller régional**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu l'article L.4135-30 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 nommant Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales,

Vu la demande en date du 19 juillet 2023, par laquelle Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional de Bretagne sollicite l'honorariat pour Monsieur Michel MORIN, ancien conseiller régional de Bretagne,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Michel MORIN , ancien conseiller régional de Bretagne, est nommé conseiller régional honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 4 août 2023

Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Jean-Christophe BOURSIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-04-00007

Arrêté conférant l'honorariat à un ancien
conseiller régional



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à un ancien conseiller régional**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu l'article L.4135-30 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 nommant Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales,

Vu la demande en date du 19 juillet 2023, par laquelle Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional de Bretagne, sollicite l'honorariat pour Monsieur Gérard MÉVEL, ancien conseiller régional de Bretagne,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gérard MÉVEL, ancien conseiller régional de Bretagne, est nommé conseiller régional honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 4 août 2023

Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-04-00008

Arrêté conférant l'honorariat à un ancien
conseiller régional



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à un ancien conseiller régional**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu l'article L.4135-30 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 nommant Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales,

Vu la demande en date du 19 juillet 2023, par laquelle Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional de Bretagne, sollicite l'honorariat pour Monsieur Thierry BURLOT, ancien conseiller régional de Bretagne,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry BURLOT, ancien conseiller régional de Bretagne, est nommé conseiller régional honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 4 août 2023

Le préfet et par délégation
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-04-00009

Arrêté conférant l'honorariat à un ancien
conseiller régional



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à un ancien conseiller régional**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu l'article L.4135-30 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 nommant Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales,

Vu la demande en date du 19 juillet 2023, par laquelle Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional de Bretagne, sollicite l'honorariat pour Monsieur Jean-Pierre LE ROCH, ancien conseiller régional de Bretagne,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre LE ROCH, ancien conseiller régional de Bretagne, est nommé conseiller régional honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 4 août 2023

Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-04-00010

Arrêté conférant l'honorariat à un ancien
conseiller régional



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à un ancien conseiller régional**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu l'article L.4135-30 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 nommant Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales,

Vu la demande en date du 19 juillet 2023, par laquelle Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional de Bretagne, sollicite l'honorariat pour Monsieur Joël MARCHADOUR, ancien conseiller régional de Bretagne,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Joël MARCHADOUR, ancien conseiller régional de Bretagne, est nommé conseiller régional honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 4 août 2023

Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-04-00011

Arrêté conférant l'honorariat à une ancienne
conseillère régionale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à une ancienne conseillère régionale**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu l'article L.4135-30 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 nommant Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales,

Vu la demande en date du 19 juillet 2023, par laquelle Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional de Bretagne, sollicite l'honorariat pour Madame Isabelle THOMAS, ancienne conseillère régionale de Bretagne,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Isabelle THOMAS, ancienne conseillère régionale de Bretagne, est nommée conseillère régionale honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressée.

Fait à Rennes, le 4 août 2023

Le préfet et par délégation
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Jean-Christophe BOURSIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-04-00012

Arrêté conférant l'honorariat à une ancienne
conseillère régionale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à une ancienne conseillère régionale**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu l'article L.4135-30 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 nommant Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales,

Vu la demande en date du 19 juillet 2023, par laquelle Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional de Bretagne, sollicite l'honorariat pour Madame Josiane CORBIC, ancienne conseillère régionale de Bretagne,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Josiane CORBIC, ancienne conseillère régionale de Bretagne, est nommée conseillère régionale honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressée.

Fait à Rennes, le 4 août 2023

Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Jean-Christophe BOURSIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-04-00013

Arrêté conférant l'honorariat à une ancienne
conseillère régionale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à une ancienne conseillère régionale**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu l'article L.4135-30 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 nommant Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales,

Vu la demande en date du 19 juillet 2023, par laquelle Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, président de Conseil régional de Bretagne sollicite l'honorariat pour Madame Gaëlle ABILY, ancienne conseillère régionale de Bretagne,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Gaëlle ABILY, ancienne conseillère régionale de Bretagne, est nommée conseillère régionale honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressée.

Fait à Rennes, le 4 août 2023

Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-04-00014

Arrêté conférant l'honorariat à une ancienne
conseillère régionale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à une ancienne conseillère régionale**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu l'article L.4135-30 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 nommant Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales,

Vu la demande en date du 19 juillet 2023, par laquelle Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional de Bretagne sollicite l'honorariat pour Madame Monique BRAS, ancienne conseillère régionale de Bretagne,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Monique BRAS, ancienne conseillère régionale de Bretagne, est nommée conseillère régionale honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressée.

Fait à Rennes, le 4 août 2023

Le préfet et par délégation
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-04-00015

Arrêté conférant l'honorariat à une ancienne
conseillère régionale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à une ancienne conseillère régionale**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu l'article L.4135-30 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 nommant Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales,

Vu la demande en date du 19 juillet 2023, par laquelle Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional de Bretagne, sollicite l'honorariat pour Madame Georgette BREARD, ancienne conseillère régionale de Bretagne,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Georgette BREARD, ancienne conseillère régionale de Bretagne, est nommée conseillère régionale honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressée.

Fait à Rennes, le 4 août 2023

Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-04-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté portant désignation des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de cohésion des territoires



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté portant désignation des délégués territoriaux adjoints
de l'Agence nationale de cohésion des territoires**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires,

Vu le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de cohésion des territoires,

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de cohésion des territoires,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2020 portant désignation des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de cohésion des territoires,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 portant nomination de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur des ponts, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 5 novembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

Sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de cohésion des territoires, dans le département d'Ille-et-Vilaine :

- Monsieur Arnaud SORGE, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **04 SEP. 2023**

Le Préfet,

Philippe GUSTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Sous-Préfecture ST MALO

35-2023-09-01-00024

AP prolongation réquisition jusqu'au 8 10 23



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Malo
Pôle Économie et Solidarités**

ARRÊTÉ

Portant prolongation de la réquisition d'un terrain situé sur la ZA Atalante à Saint-Malo destiné à la mise en place d'une aire pour l'accueil temporaire des grands passages 2023 des gens du voyage

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-MALO

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 11 et 43 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT ;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025 publié au RAA le 26 novembre 2020 ;

VU le courrier du Président de Saint-Malo Agglomération en date du 10 octobre 2022 indiquant que le terrain temporaire utilisé depuis plusieurs années ne sera plus utilisé pour l'accueil des gens du voyage et précisant que Saint-Malo Agglomération ne dispose d'aucun terrain de 4 hectares, temporaire ou pérenne ;

VU les demandes de stationnements des groupes représentés par M. Moïse Zugetta - M. Raymond Weiss du 02 septembre 2023 au 24 septembre 2023 suivis de M. Adrien Debard - M. Eli Zugetta du 24 septembre 2023 jusqu'au 8 octobre 2023.

CONSIDÉRANT que le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025 prévoit la création d'une aire de grand passage sur le territoire de Saint-Malo Agglomération ;

CONSIDÉRANT l'absence de terrain pérenne identifié pour l'accueil des grands passages des gens du voyage sur ce territoire et que cette absence de solution de stationnement pour les groupes arrivant à Saint-Malo Agglomération est susceptible d'occasionner d'importantes perturbations de l'ordre public, de la circulation et de la sécurité routières ;

CONSIDÉRANT les demande de stationnements jusqu'au 8 octobre 2023 de deux groupes de gens du voyage sur le territoire de Saint-Malo.

CONSIDÉRANT l'urgence de pouvoir disposer d'un terrain adapté à leur accueil, ainsi qu'au stationnement de leurs véhicules et caravanes sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT que le terrain appartenant à Saint-Malo Agglomération, situé sur la frange nord de la ZA Atalante à Saint-Malo, paraît par son étendue et sa localisation, le plus adapté à un accueil important de caravanes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Préfet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des déplacements des grands groupes de gens du voyage et de prévenir les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que seule la réquisition est de nature à permettre la réalisation d'une aire d'accueil temporaire des gens du voyage sur le territoire de Saint-Malo Agglomération dans un délai compatible avec leur arrivée.

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il y a lieu de procéder à la mise en œuvre des mesures indispensables à la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 5 mai 2023 portant réquisition des parcelles cadastrées DE 157 et DE 80, situé sur la frange nord de la ZA Atalante à Saint-Malo destiné à la mise en place d'une aire pour l'accueil temporaire des grands passages 2023 des gens du voyage jusqu'au 15 septembre 2023 est prolongé jusqu'au dimanche 8 octobre 2023.

Article 2 : Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, Saint-Malo Agglomération, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, mettra en œuvre une aire de grand passage, répondant aux caractéristiques précisées dans la circulaire du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/UH1. Elle prendra notamment les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau et électricité, réaliser des équipements sanitaires provisoires nécessaires et sécuriser les abords.

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine - 81, boulevard d'Armorique - 35026 Rennes cedex 9, ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris) ou d'un recours contentieux auprès de tribunal administratif de Rennes - 3, Contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes Cedex.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Malo Dinard, la Commandante de la compagnie de gendarmerie de Saint-Malo, le Président de Saint-Malo Agglomération, Maire de Saint-Malo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de Saint-Malo.

Fait à Saint-Malo, le 01/09/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Malo



Philippe BRUGNOT